



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3675 portant constitution de l'association syndicale autorisée des propriétaires ruraux de Castelnaudary à partir de la transformation des associations foncières de remembrement (A.F.R.) Nord et Sud de Castelnaudary en associations syndicales autorisées (A.S.A.) et de la fusion de ces A.S.A. avec l'A.S.A. des chemins de desserte et d'exploitations de Castelnaudary

MODIFICATIF 2012/2013

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU les dispositions du code rural, particulièrement de l'article R 133-9,

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1978 portant création de l'A.F.R. Nord de Castelnaudary,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 portant création de l'A.F.R. Sud de Castelnaudary,

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 1983 portant création de l'A.S.A. des chemins de desserte et d'exploitation de Castelnaudary,

VU les délibérations du 23 mai et du 30 mai 2008 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'A.F.R. Nord décidant de la transformation de l'A.F.R. en A.S.A., de la fusion de l'A.S.A. ainsi créée avec l'A.S.A. issue de la transformation de l'A.F.R. Sud et de l'A.S.A. des chemins de desserte et d'exploitations des chemins de Castelnaudary pour ne constituer qu'une A.S.A. dénommée A.S.A. des propriétaires ruraux de Castelnaudary (A.S.A. P.R.),

VU les délibérations du 23 mai et du 30 mai 2008 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'A.F.R. Sud décidant de la mise en œuvre des procédures de transformations en A.S.A. et de fusion sus-indiquée dans le cadre de la constitution de l'A.S.A. P.R. de Castelnaudary,

VU les délibérations du 23 mai et du 30 mai 2008 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'A.S.A. des chemins de desserte et d'exploitations de Castelnaudary décidant de la fusion de l'A.S.A. avec les deux A.S.A. issues des procédures de transformation des A.F.R. Nord et Sud pour constituer l'A.S.A. des propriétaires ruraux de Castelnaudary,

VU les délibérations du 23 mai et du 30 mai 2008 de l'assemblée des propriétaires de l'A.S.A. des propriétaires ruraux de Castelnaudary portant constitution et approbation des statuts de l'association,

CONSIDERANT que, dans ces mêmes délibérations, les associations syndicales de propriétaires susvisées ont décidé du transfert de l'ensemble des actifs, passifs et propriétés de chacune à l'association des propriétaires ruraux de Castelnaudary,

CONSIDERANT que, dans ces mêmes délibérations, les associations syndicales de propriétaires considérées ont pris acte des statuts de l'A.S.A. P.R. et de son périmètre, en substitution de ceux des associations antérieures,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TRANSFORMATION DES ASSOCIATIONS FONCIERES DE REMEMBREMENT NORD ET SUD DE CASTELNAUDARY EN ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

En application de l'article R 133-9 du code rural, les A.F.R. Nord et Sud de Castelnaudary sont transformées en associations syndicales autorisées.

ARTICLE 2 : FUSION DES 3 ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES EN UNE SEULE

En application de l'article 48 de l'ordonnance de 2004, la fusion des deux associations syndicales autorisées issues de la transformation des deux associations foncières de remembrement citées à l'article précédent et de l'association syndicale autorisée des chemins de desserte et d'exploitations de Castelnaudary est approuvée.

L'ensemble des actifs, du passif, des propriétés, résultats comptables des associations syndicales de propriétaires concernées est transféré à l'association issue de la fusion.

ARTICLE 3 : NOM ET SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à : Mairie - Cours de la République - 11400 CASTELNAUDARY.

Elle prend le nom de : ASAPR (association syndicale autorisée des propriétaires ruraux).

Durée : illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSION DE L'ASSOCIATION

➔ Règle générale : l'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

A) Aménagements hydrauliques :

A1 : Curage, création, reprofilage de collecteurs, fossés (autres que SIAH), busage, ouvrages d'art (cf. délibération du 23 mai 2008).

B) Aménagements territoriaux et environnementaux

B1 : Dévoisement voirie suite à suppression passage à niveau par exemple

B2 : « Gestion des servitudes de passage liées à la réalisation de travaux de réseaux d'A.E.P., d'assainissement, d'électrification, de télécommunication... sur les chemins d'exploitation assurant la desserte des parcelles. Gestion des autorisations de rejets dans les collecteurs de l'A.S.A. ».

B3 : Haies élagage. Plantations dont suivi des interventions sur le canal du Midi.

C) Chemins de service et d'exploitation

C1 : Desserte des écarts agricoles ou **habités**

C2 : Desserte agricole des **parcelles**

C3 : « Gestion des créations, modifications et suppressions de chemins suite à achats ou ventes de parcelles. »

➔ Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 5 : LISTE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS SON PÉRIMÈTRE

Sont réunis en ASA PR les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

Le plan du périmètre des immeubles concernés est annexé au présent arrêté.

Il correspond aux zones classées A et N du PLU, opposable au 17 janvier 2008. Il pourra être amené à évoluer en fonction des changements de zonage d'urbanisme et des arrêtés modificatifs seront pris pour en tenir compte.

ARTICLE 6 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE SYNDICAL

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Avant le 15 décembre de chaque année, le président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année écoulée et fait modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires de l'association.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer une mutation de propriété avant le 15 décembre conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de l'année suivante.

ARTICLE 7 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE REPRÉSENTATION DES PROPRIÉTAIRES

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 5 hectares.

Les propriétaires d'un fonds inférieur à 5 hectares sont dispensés de cotisation annuelle. Cette dispense de cotisation ne saurait les exclure du périmètre syndical, ni les soustraire à quelque autre prérogative que ce soit.

Le décompte des voix s'établit ainsi, selon la superficie des biens détenus :

De 5 à 20 hectares	= 1 voix
De 20 à 50 hectares	= 2 voix
De 50 à 100 hectares	= 3 voix
Au-dessus de 100 hectares	= 4 voix

Sans que ce nombre de voix ne dépasse 4 voix. »

↳ Dispositions communes :

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être :

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

↳ Le mandat de représentation est écrit.

Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de quatre dont le sien en assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée avec indication des voix dont il dispose est tenu à jour par le président de l'ASAPR.

ARTICLE 9 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES ET DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans (un an).

Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion, et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai de sept jours francs suivant la convocation de la première assemblée des propriétaires. L'assemblée délibère alors valablement à la majorité plus une voix, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ↳ pour modifier les statuts de l'association,
- ↳ à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- ↳ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin **secret** à la demande d'au moins **un** tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante.

ARTICLE 10 : CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- ↳ le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- ↳ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- ↳ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- ↳ l'adhésion à une union ou fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- ↳ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ↳ lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.
- ↳ Valide les redevances annuelles fixées par le syndicat.

ARTICLE 12 : COMPOSITION, NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Avec collèges :

- Collège des propriétaires : 12 titulaires et 12 suppléants
- Collège des élus municipaux : 6 titulaires et 6 suppléants.

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 18 titulaires et de 18 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'effectue selon le rythme suivant : par tiers tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant appelé à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 13 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 17 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales,
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires,
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif,
- de créer des régies de recettes et d'avances,
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A.,
- de délibérer sur les accords ou conventions entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASAPR dans les limites de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 15 : DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT

L'assemblée du syndicat est convoquée sous un délai de 10 jours.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable, à la majorité plus une voix, quel que soit le nombre de présents. Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- son suppléant
- et/ou un autre membre titulaire du syndicat ou son suppléant.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de deux maximum. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 7 jours francs.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

ARTICLE 16 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHÉS PUBLICS

Une commission spéciale est constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de

fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASAPR, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Les principales compétences du président sont les suivantes.

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registre et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASAPR.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association en l'absence de cadre de direction.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée de propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 18 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier receveur de Castelnaudary.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 19 : VOIES ET MOYENS NÉCESSAIRES POUR SUBVENIR À LA DÉPENSE

Les recettes de l'ASAPR comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,

- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation.

Elles seront validées par délibération de l'assemblée générale.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes.

- Le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans la commune ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 21 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTÉES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toutes constructions, servitudes, édifications de clôtures et plantations de haies seront soumis à avis de l'ASA.

Les modalités de mise en œuvre de ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 22 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien sauf dans le cas de rétrocessions à un particulier.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 24 : AGRÉGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 26 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective de laquelle ils dépendent.

ARTICLE 27 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui recommencera à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 29 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune de Castelnaudary.

CARCASSONNE, le 1 DEC. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF